



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



ITM LAI

24 rue Auguste Chabrières
75737 PARIS 15

Références : B2-206-2022
Code AIOT : 0007006774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement ITM LAI implanté ZAC des Quatorze 62210 AVION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite au constats « susceptibles de suites » à l'encontre de la société ITM LAI en date du 18/11/2022 et au courrier de réponse transmis par l'exploitant le 18/11/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI
- ZAC des Quatorze 62210 AVION
- Code AIOT : 0007006774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement des constats « susceptibles de suites » à l'encontre de la société ITM LAI en date du 18/11/2022 et au courrier de réponse transmis par l'exploitant le 18/11/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de faire appel à du personnel habilité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78	/	Sans objet
2	Étanchéité des équipements – fiche d'intervention (FI)	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-82	/	Sans objet
3	Étanchéité des équipements – Étiquetage aucune fuite détectée	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments constatés, les non-conformités constatées le 18/11/2022 NE DEMEURANT PLUS, l'inspection des installations classées retire ses constats « susceptibles de suites » en date du 18/11/2022.

En effet, ces constats sont devenus caduques suite à la régularisation des 3 NC, rappelées ci-après :

La NC1 est relative à l'article R.543-78 qui stipule « Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité [...] ». L'attestation de capacité de l'opérateur n'a pas été présentée lors de l'inspection.

La NC2 est une non-conformité à l'article 11 de l'arrêté du 29/02/2016. D'après cet article "l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n°15497*2 comme fiche d'intervention ». Lors du dernier contrôle qui a eu lieu le 14/11/2022, le formulaire N°15497*02 n'a pas été rempli.

La NC3 est relative à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, qui impose un modèle de marque de contrôle d'étanchéité. Sur les vignettes présentes sur les installations contrôlées : les anciennes vignettes ne sont pas enlevées, les vignettes présentes mentionnent une date de validité à novembre 2021, absence de mention du numéro de capacité de l'opérateur. Sur les vignettes, l'inspection a constaté le même manque de rigueur comme pour le remplissage des fiches d'intervention et des étiquettes sur les équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de faire appel à du personnel habilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1
Prescription contrôlée : <i>« Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 [...] ».</i> <i>L'inspection a constaté le 18/11/2022 que l'exploitant ne s'est pas assuré que son opérateur possède une attestation de capacité valide.</i> Objet du contrôle : - L'exploitant doit s'assurer que l'opérateur possède une attestation de capacité valide : C/NC Constats : - L'exploitant doit s'assurer que l'opérateur possède une attestation de capacité valide : C, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité n°1618849, attribué à compter du 10 juillet 2019 jusqu'au 9 juillet 2024 à l'opérateur MOTIF, sise Zone industrielle Saint René, 59287 - GUESNAIN pour les activités suivantes : contrôle d'étanchéité, maintenance, mise en service, récupération des fluides, par le bureau VERITAS, certifié COFRAC, Accréditation N°5-0051. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étanchéité des équipements – fiche d'intervention (FI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu de la FI
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2
Prescription contrôlée : <i>« [...] l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention ».</i> <i>Lors du dernier contrôle qui a eu lieu le 14/11/2022, le formulaire N°15497*02 n'a pas été rempli.</i> Objet du contrôle : L'exploitant doit présenter les fiches d'intervention selon le formulaire N°15497*02 du dernier contrôle qui a eu lieu le 14/11/2022 : C/NC Constats : C. L'exploitant a présenté les fiches d'intervention selon le formulaire N°15497*02 du dernier contrôle qui a eu lieu le 14/11/2022. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étanchéité des équipements – Étiquetage aucune fuite détectée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Vignette adhésive bleue, avec le poinçon indiquant la date de validité
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3
Prescription contrôlée : « [...] La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité [...] ».
Objet du contrôle : L'exploitant doit convoquer l'opérateur pour une mise en conformité réglementaire parfaite des marques d'étanchéité des installations.
Constats : C. L'exploitant a convoqué l'opérateur le lundi 21/11/2022 pour une mise en conformité réglementaire des marques d'étanchéité des installations. L'inspection a constaté la conformité du marquage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet